NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1994/162 11 février 1994 FRANÇAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE, DATÉE DU 1er FÉVRIER 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de porter à sa connaissance les faits suivants.

En ce qui concerne le gel des fonds et d'autres ressources financières détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des administrations publiques libyennes ou des entreprises libyennes, institué au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée, le Conseil des ministres a approuvé le Décret royal 2120/1993, daté du 3 décembre, en vertu duquel toute liquidation de valeurs, comptes ou autres avoirs financiers, envisagée par des administrations publiques libyennes et des personnes physiques ou morales résidant en Jamahiriya arabe libyenne, qui agissent pour le compte desdites administrations est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale des relations économiques internationales et des opérations avec l'extérieur du Ministère de l'économie et des finances. Les paiements ou virements de l'Espagne au profit des mêmes entités ou personnes physiques ou morales doivent également faire l'objet d'une autorisation de la Direction générale.

Pour ce qui est de l'interdiction frappant la fourniture à la Jamahiriya arabe libyenne des biens dont la liste figure dans l'annexe de la résolution 883 (1993), prévue au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil des ministres de la Communauté européenne, par le règlement 3274/93, daté du 29 novembre, a incorporé ladite interdiction dans les réglementations communautaires. Par ailleurs, l'arrêté adopté par le Ministère du commerce et du tourisme le 27 décembre 1993 a donné effet aux dispositions énoncées dans le règlement 3274/93 de la Communauté en interdisant l'exportation, directe ou indirecte, en Jamahiriya arabe libyenne des biens énumérés dans l'annexe de la résolution 883 (1993).

94-07633 (F) 140294 140294